



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement de 2,6 ha »  
sur la commune de Roiffieux et de Saint-Alban-d'Ay  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3539

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3539, déposée complète par M. Manoha Christian le 21 décembre 2021 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet situé sur les communes de Roiffieux (parcelles C955 et C957) et Saint-Alban-d'Ay (parcelle AN21) dans le département de l'Ardèche, consiste en un défrichement de plusieurs bosquets disjoints (d'essences principalement constituées d'Acacias et de Chênes) d'une superficie totale de 2,6 ha afin de permettre la plantation d'une châtaigneraie en culture biologique avec de l'agroforesterie entre les rangées d'arbres (plantes aromatiques méditerranéennes en culture biologique) durant les premières années ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants :

- coupe et dessouchage des arbres en période hivernale 2022-2023,
- broyage des déchets végétaux sur les parcelles,
- préparation du sol et apport de compost biologique,
- plantation des châtaigniers,
- plantation d'une prairie naturelle (une fois les châtaigniers arrivés à maturité) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

*47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »*,

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et qu'il ne semble pas susceptible d'impacts potentiels notables sur les milieux et les espèces locales;

**Considérant** qu'une zone humide se situe à proximité du projet (parcelle C 955) et que le pétitionnaire devra prendre en compte une marge de recul suffisante lors de la plantation, afin de préserver le bon fonctionnement de cette zone humide ;

**Considérant** que le périmètre du projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 2,6 ha, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3539 présenté par M. Manoha Christian, concernant la commune de Roiffieux et de Saint-Alban-d'Ay (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

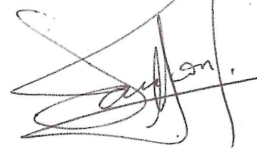
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03